

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 341
AMENDANT LE REGLEMENT
NUMERO 118 CONCERNANT
LE ZONAGE

ATTENDU qu'il est opportun de modifier l'article 64 du règlement numéro 118 afin de prévoir une amende minimum de \$25.00 et de porter le maximum à \$100.00;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1. L'article 64 du règlement numéro 118 est abrogé et remplacé par le suivant:

"ARTICLE 64: Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimum de \$25.00 mais n'excédant pas \$100.00 et les frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

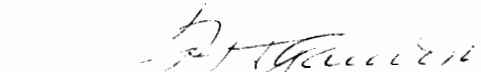
Le Conseil pourra aussi, sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus d'icelles, exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement et pour obtenir si nécessaire la démolition de toute construction érigée en contravention du présent règlement."

.../2

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A VILLE DE DUBERGER
CE 8IEME JOUR DE AVRIL 1969.


Maire

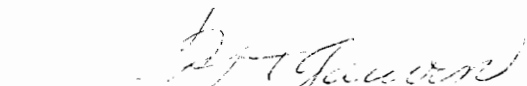

Greffier

RESOLUTION # 9.149

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN PAUL-HENRI LACHANCE,
CONJOINTEMENT
APPUYE PAR M. L'ECHEVIN C. BERTHELOT
ET PAR M. L'ECHEVIN R. ROBITAILLE,
ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le règlement ci-dessus soit et il est par
les présentes adopté comme l'un des règlements de ce
conseil sous le numéro 341 .

VILLE DE DUBERGER, ce 8 avril 1969.


Greffier.